

**ARRÊTE N° 048-2026**

portant opposition au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de la Communauté de Communes « Conflent-Canigó »

Le Maire

Vu les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2, ainsi que l'article L.5111-9-2 du CGCT portant transfert automatique des pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés dans ledit article, au Président de la Communauté de Communes à laquelle appartient la Commune, lorsque cet EPCI exerce la compétence correspondante,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Gérald BARJAVEL aux fonctions de Maire en date du 20/03/2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Aude VIVES aux fonctions de Présidente de la Communauté de Communes « Conflent-Canigó » en date du 11 avril 2026,

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Conflent-Canigó », compétente notamment en matière de gestion des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de Plan Local d'Urbanisme, de mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, pour les domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police,

Considérant qu'afin de garantir la bonne marche de l'administration communale, il y a lieu de refuser le transfert des pouvoirs de police spéciale énumérés dans l'article L.5111-9-2 du CGCT,

ARRÊTE

Article 1 : Opposition est faite au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants vers la présidente de la Communauté de Communes « Conflent-Canigó » :

- La police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers prévue à l'article L2224-16 du CGCT ;
- La police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- La police de la circulation et du stationnement prévue aux articles L 2213-1 à L2213-6-1 du CGCT ;
- La police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi prévue à l'article L 2213-33 du CGCT ;
- La police de la publicité prévue à l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;
- Les polices spéciales de l'habitat (ERP, immeuble menaçant ruine) détenue en application de l'article L.184-1 du code de la construction et de l'habitat et du chapitre 1^{er} du titre V du même code.

Article 2 : Les pouvoirs de police spéciale ci-dessus listés seront conservés par Monsieur Gérald BARJAVEL, Maire de la Commune de Catllar.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet, à la Présidente de la Communauté de Communes « Conflent-Canigó ». Le Secrétaire Général de la Mairie de Catllar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Catllar le 22/05/2026,

Le Maire,

Gérald BARJAVEL.

